



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.752/2
du 23 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de citer toutes les dispositions du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' qui habilitent le Gouvernement à prendre les mesures prévues par le présent projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 11°, la définition de « créancier originaire » n'est pas compréhensible et doit être revue ¹.

Article 3

Les mots « « Au sein de l'entité, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes de type 1 et de type 2 » sont inutiles puisqu'ils visent ainsi de manière exhaustive les seules unités auxquelles la disposition est applicable. Ils créent le doute sur le champ d'application exact des autres dispositions du titre.

Ils seront omis.

La même observation vaut pour les articles 8 et 27.

Article 15

Il y a lieu d'écrire « article 42, alinéa 1^{er}, 1°, d) ».

¹ Voir déjà dans le même sens l'avis 52.461/2 donné le 5 décembre 2012 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale'.

Article 16

Les mots « dans l'arrêté ministériel visé à l'article 14 » sont dépourvus de sens puisque l'article 14 en question ne prévoit pas d'arrêté ministériel.

Article 19

Au paragraphe 2, la deuxième phrase est incompréhensible. Les mots « *a contrario* » sont utilisés à mauvais escient et le renvoi à l'article 25 est erroné.

De l'accord du fonctionnaire délégué, la phrase sera rédigée comme suit :

« Lorsque le paiement ne peut être effectué entre les mains du créancier originaire, il est fait application de l'article 22, § 3 ».

Articles 24 et 25

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'incompatibilité prévue à l'article 25 doit valoir également pour le membre du personnel de niveau C qui serait désigné conformément à l'article 24.

Article 28

Au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, il y a lieu d'ajouter le mot « et arrêts » entre les mots « ces jugements » et les mots « ou actes ».

Article 32

L'alinéa 2 ne précise pas les pouvoirs du ministre du Budget lorsqu'il est saisi d'une demande de nouvelle répartition de crédits introduite par un autre ministre.

Le texte gagnerait à être précisé sur ce point en tenant compte, le cas échéant, de ce qui est prévu pour l'entité par l'article 31, § 3, alinéa 1^{er}.

Article 61

Si la disposition à l'examen présente incontestablement une utilité, elle ne dispense pas le Gouvernement d'abroger ou de modifier les dispositions concernées qui ne seraient pas conformes à l'arrêté en projet ou qui seraient en contradiction avec celui-ci.

Article 62

L'article 62 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, ce qui lui confère un effet rétroactif.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Sauf si l'auteur du projet est à même de démontrer que ces conditions sont remplies, la disposition sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT